

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juin 2021

Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT
F., LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V., MALOSTO E., LEBON D. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.

**OBJET : BIEN-ÊTRE ANIMAL - VIROINVAL - RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE
CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'USAGE NOCTURNE DES TONDEUSES À GAZON
AUTOMATISÉES**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions_ préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique :

<http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 07 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

D'adopter le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

Article 1er- De l'interdiction

§1^{er} - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1^{er} est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu à l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il est également transmis à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Namur, à Madame Virginie WUILMART, Chef de Corps de la Zone de Police des Trois Vallées, et à Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier de l'administration communale de Viroinval.

Article 4 - De la publicité

§1^{er} - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels et via les canaux de communication mis à la disposition de l'administration.

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur le site internet www.viroinval.be

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,
(s) Singrid PHILIPPE

Le Bourgmestre,
(s) Baudouin SCHELLEN

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE

Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN

